



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'un établissement de fabrication de
lambris et parquet en châtaigner, sapin et pin maritime,
par la société **IMBERTY S.A.**
sur le territoire de la commune de **BELVES**,
aux lieux dits "Le Martoulet" et "Landrou",

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 060608

DATE 26 AVR. 2006

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant notamment les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées (Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 1242 délivré le 26 avril 1989 pour les rubriques 81 B, 81 Bis, 405.B.2.b, 405.B.3.b, et 406.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande enregistrée le 13 septembre 2001 par laquelle la société IMBERTY SA, domiciliée "Le Martoulet" (24170) BELVES, demande l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de lambris et parquet en châtaigner, sapin et pin maritime sur le territoire de la commune de BELVES aux lieux-dits "Martoulet" et "Landrou";
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis des services exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°02-235 du 13 décembre 2002 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 13 mars 2003 par laquelle la société IMBERTY SA répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation des 22 avril 2003, 31 juillet 2003, 18 décembre 2003, 22 juillet 2004, 20 mai 2005 et 28 novembre 2005 relatifs au délai pour statuer sur la demande de la société IMBERTY SA ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2003 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, demandant à la société IMBERTY SA de fournir des éléments de réponse précis, accompagnés d'un engagement, notamment sur les études d'impact et sanitaire, les risques incendie et les rejets de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-0194 du 11 février 2004 relatif aux mesures de réglementation provisoires concernant les installations de fabrication de lambris et parquet en châtaigner, sapin et pin maritime sur le territoire de la commune de BELVES aux lieux-dits "Martoulet" et "Landrou";

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 17 mars 2006 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société IMBERTY SA peut être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de lambris et parquet en châtaigner, sapin et pin maritime sur le territoire de la commune de BELVES aux lieux-dits "Martoulet" et "Landrou" sous réserve du respect de celles-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions C.O.V. ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies :

- dans le dossier de demande,
- dans le mémoire de réponse faisant suite à l'enquête publique,
- dans les différents éléments d'appréciation fournis faisant suites à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2004,

sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à garantir un maximum de sécurité des installations ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société IMBERTY S.A. dont le siège social est situé à "Le Martoulet" - 24170 - BELVES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BELVES, aux lieux dits "Le Martoulet " et "Landrou", les installations suivantes dans son établissement de fabrication de lambris et parquet en châtaigner, sapin et pin maritime:

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	1500 kW	2410.1	A
Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support bois par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	1600 kg/j	2940.2.a	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	13610 m ³	1530.2	D
Liquides inflammables : installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	7,7 m ³ /h	1434.1.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	22 kW	2925	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	240 kW	2920.2.b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³	Fioul : 50 000 l Gasoil : 20000 l	1432.2.b	D? NE
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,35MW	2910.A.2	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 00 m ³	35 m ³	2662	NC

(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable)

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Les installations sont situées aux lieux-dits "Le Martoulet" et "Landrou" sur la commune de Belvès, sur les parcelles cadastrales n° 85, 388 et 404 de la section AE.

La superficie du site est d'environ 5,5ha.

Le site de production se trouve au pied du versant Sud de l'agglomération qui est implantée au sommet de la colline de "Jolimont".

L'accès au site se fait uniquement par la voie départementale n° 52.

L'outil de production de la scierie traite 16 300 m³ de bois brut à l'année.

Le site de Belvès produit 1 265 000 m² de produits parquet / lambris.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et dans les différents éléments d'appréciation fournis faisant suites à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2004.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement des installations s'étendent :

- ⇒ Pour les différents ateliers, du lundi au vendredi :
 - scierie: 07h00 à 19h30 ;
 - atelier de transformation et vernissage: 04h00 à 22h00 ;
 - pour tous les ateliers, le samedi de 05h00 à 14h00
- ⇒ Pour le service de maintenance:
 - du lundi au vendredi de 04h00 à 22h00;
 - le samedi de 05H00 à 14H00 ;
- ⇒ Pour l'ensemble du site : pas d'activité les dimanches et jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les haies d'arbres existants lors de l'implantation des différents bâtiments sur le site doivent être conservées.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

La société IMBERTY SA étant certifiée ISO 14001 depuis novembre 2002, le récolement ci-dessus doit être effectué par un organisme indépendant de la production.

ARTICLE 4 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de son installation au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif des installations, et conformément aux articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues concernant :

⇒ la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

⇒ dans le cas où les terrains sont susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, de transmettre au préfet (dans un délai fixé par ce dernier) un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par le récépissé de déclaration n° 1242 du 26 avril 1989.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage .

ARTICLE 12 : NOTIFICATION - INFORMATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Belvès. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois .

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, MONPLAISANT, St PARDOUX et VIELVIC, SAGELAT.

ARTICLE 23 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Sarlat,
M. le maire de Belvès,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2006

Le préfet



Raphaël BARTOLT

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

JCL/0074/06

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement de la société IMBERTY SA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Belvès.

Le volume d'eau consommé est de 2200 m³ par an.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Dans le cas où ils existent, les ouvrages de prélèvement réalisés dans les cours d'eau, ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

L'éventuelle mise en place d'ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau, doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau lorsqu'elles existent, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent:
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être recueillies dans un bassin de confinement, ou par les bâtiments eux-mêmes qui peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

La configuration du site ne permet pas de réaliser un bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- pour le stockage des huiles usagées : mise en place d'une capacité de rétention de 6m³, d'une couverture de type auvent et le busage sur 20 mètres du fossé voisin,
- pour le magasin modulaire: réalisation d'une rétention spécifique de 18 m³ environ (plancher formant rétention).

4.3 - Eaux polluées accidentellement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie susceptibles d'être incompatibles avec le milieu environnant, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de rétention maintenu vide en permanence.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

La configuration du site ne permettant pas la réalisation partielle ou totale d'un bassin de confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

L'étude et le cas échéant la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration du confinement des eaux polluées accidentellement doit respecter l'échéancier mentionné en ANNEXE IV : du présent arrêté

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'exploitant a recensé sur le site, que seuls les produits stockés dans le magasin modulaire et le stockage d'huiles usagées sont susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol en cas d'incendie. Les dispositifs de rétention mis en place sont mentionnés au paragraphe 4.2 - ci dessus.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (celles collectées dans les aménagements formant bassin de confinement visés à l'article 4.2 -), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction visé à l'article 4.3 -),
3. les eaux sanitaires.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

1 - Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées provenant des bâtiments et de la voirie, sont collectées dans deux fossés latéraux et acheminées vers un point bas du site (fossé du C152).

2 - Les eaux de lavage de l'entretien subissent un prétraitement en interne à l'aide d'un système de floculation « Aspifloc ». L'eau « propre » est réutilisée en interne. Les pigments floculés (transformés en boue, sont collectés et évacués par une entreprise agréée. Il n'existe aucun point de rejet de ces effluents liquides dans le milieu naturel.

Les eaux de la station de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale après passage dans un séparateur décanteur déshuileur. Le pompage et le nettoyage du séparateur déshuileur sont effectués par une société spécialisée.

Les eaux de ruissellement récupérées sur l'aire de distribution des carburants sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale après passage dans un séparateur décanteur déshuileur. Le pompage et le nettoyage du séparateur déshuileur sont effectués par une société spécialisée.

Le traitement du solvant sale (après nettoyage des machines atelier de vernissage) est effectué dans un distillateur à solvant d'une capacité de 12 litres. Cet équipement permet d'obtenir un déchet non liquide.

Dans le cas où l'exploitant envisagerait le raccordement au réseau public des eaux industrielles

- le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.
- une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

3 - Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau du tout à l'égout public, sous le CD 52.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement pluviales doit respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel

- pH : compris entre 5,5 et 6,5 ;
- MES : inférieur à 35 mg/l ;
- DCO : inférieur à 125 mg/l ;
- DBO₅ : inférieur à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l.

7.2 - Eaux de refroidissement

Le process n'utilise pas d'eaux de refroidissement.

7.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées vers le réseau public d'assainissement, conformément aux règlements en vigueur.

7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

Un distillateur à solvant d'une capacité de 12 litres permet le traitement des solvants sales.

Le système de nettoyage de la teinte use et le système de captation des vernis par rideau d'eau dans la cabine de vernissage robotisée fonctionne en circuit fermé avec un apport d'eau journalier et n'occasionne aucun rejet.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le point de rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales est situé au point bas du site (fossé du CD 52).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie, recueillies dans le bassin de confinement ou par les bâtiments eux-mêmes, aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention, ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

En cas de pollution accidentelle des eaux et des sols, une étude simplifiée des risques doit être réalisée par un organisme compétent. Au vu des résultats des analyses, le préfet peut prescrire à l'exploitant de mettre en place une surveillance appropriée des eaux souterraines et des sols.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les rejets dans l'atmosphère proviennent principalement du séchage (vapeur d'eau), de la chaudière alimentée par biomasse et de l'application des produits de finition (COV).

Chaque équipement possède son propre système de filtrage.

10.1 - Odeurs

10.1.1 - Généralités

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs (notamment le stockage des emballages vides souillés par des solvants, colles, vernis, etc. ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'atelier de vernissage étant une source potentielle de pollution olfactive, chaque équipement à son propre système de filtrage et aucun des produits utilisés n'est composé d'éléments purs.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.1.2 - Caractérisation d'une odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, à ne pas dépasser est fixé comme suit :

HAUTEUR D'EMISSION (EN METRE)	DEBIT D'ODEUR (EN m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission

$$\sum_{x=1}^n \frac{do_x}{do} < 1$$

Avec : do_x désignant le débit d'odeur d'une source.

do désignant le débit d'odeur seuil figurant dans le tableau ci dessus pour une hauteur d'émission donnée.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de basin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

10.4 - Poussières

Les poussières issues du travail mécanique du bois, sont des rejets susceptibles d'affecter l'air. Toutes les lignes d'aspiration sur les installations de travail du bois sont munies de dispositifs de filtration:

- la chaudière comporte une alimentation en combustible et une évacuation automatique des cendres, elle est équipée d'un dépoussiéreur multicyclone en sortie,
- chaque atelier du travail du bois est équipé de système d'aspiration, les poussières et les sciures sont soit récupérées et envoyées pour l'alimentation de la chaudière, soit vendues.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est

plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES

13.1 - Caractéristiques de la chaudière

Puissance thermique	Combustible	Observations
2,35 MW	Biomasse	Fluide caloporteur : eau chaude Utilisation : séchoirs, fours, chauffage des locaux

13.2 - Cheminées

La hauteur de cheminée est de 27,5 mètres. Elle est déterminée au vu des résultats de l'étude de dispersion des gaz adapté au site.

13.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur en mg/Nm3
Poussières	150
Oxyde de soufre en équivalent SO2	200
Oxyde d'azote en équivalent NO2	500

Les valeurs du tableau ci dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 11 % de O₂

13.4 - Contrôles

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des rejets atmosphériques portant sur les paramètres l'article 13.3 - ci-dessus :

En cas de dépassement des valeurs réglementaires fixées l'article 13.3 - ci-dessus, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les mesures à prendre, pour respecter ces valeurs réglementaires.

Un échéancier de réalisation des travaux envisagés sera alors soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue des travaux, une nouvelle analyse, portant sur les mêmes paramètres, doit être réalisée. Les nouveaux résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

14.1 - Plan de gestion des solvants

Dans le cas où la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

14.2 - Installation de référence

Le schéma de maîtrise des émissions (SME) est établi à partir d'une installation de référence, qui permet de définir l'émission annuelle de COV de référence. Conformément à la circulaire du 23 décembre 2003, l'année de référence choisie est l'année 2000.

14.3 - Valeurs limites d'émission

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **avant le 30 octobre 2007**.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les valeurs limites d'émissions relatives aux COV, définies au premier alinéa du a du dit article 27, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'exploitant s'engage à respecter une émission annuelle qui se traduit par le respect du rapport d'émission de COV sur la quantité d'extrait sec, qui doit être égal à 1,5 au 30 octobre 2006, puis à 1 à compter du 30 octobre 2007 (en application de la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de COV).

14.3.1 - Pour prévenir et réduire les émissions de COV, l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions.

Les moyens déjà mis en place par l'exploitant pour diminuer les émissions de COV concernent l'utilisation de teintures hydrosolubles et d'un distillateur à solvant.

14.3.2 - Mise en œuvre du SME

Pour atteindre l'objectif du 30 octobre 2007, l'exploitant envisage deux scénarii possibles selon l'échéancier suivant

1^{er} scénario : mise au point des produits de finitions et objectif de contretypage réussi

- validation définitive pour lancement des investissements pour la ligne 3,
- mise en place progressive pour une production complète sur 2007 pour la ligne 3,
- validation au cours du second semestre 2006 des produits pour la ligne 1 et arrêter les investissements fin 2006,
- investissement sur la ligne 1 avant la fin du premier trimestre 2007,
- mise en route fin du premier semestre 2007 pour respecter l'échéance du 30 octobre 2007;

2^{ème} scénario : objectif de contretypage partiellement réussi. Dans ce cas, l'exploitant doit renouveler une partie de la gamme des produits finis :

- courant second semestre 2006, création de nouvelles gammes pour la mise sur le marché en début 2007,
- avant la fin du premier semestre 2007, lancement progressif de la production des nouvelles gammes et fabrication des anciennes gammes avec la technologie aqueuse,
- retour au 1^{er} scénario pour la ligne 1 mais avec un décalage d'au moins trois mois, mais de manière à respecter l'échéance du 30 octobre 2007.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, pour le **30 juin 2006**, le résultat des tests effectués portant sur le nombre de contretypages réussis et infructueux et une analyse de la situation qui doit déterminer le choix de l'option retenue.

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1 - Contrôle

L'exploitant doit communiquer **annuellement** à l'Inspection des installations Classées :

- sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations,
- le plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation

15.2 - Bilan Environnement

L'exploitant n'emploie pas de produits toxiques ou cancérigènes.

15.3 - Conservation des contrôles et surveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 1 - A7) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement:

Emplacements et Désignation		Niveau limite de bruit admissible en dB(A) sauf dimanche et jours fériés	
		Période diurne 7 h - 22 h	Période nocturne 22 h - 7 h
P2	Sud: limite de propriété de l'usine, près de la chaudière et des séchoirs	70	60
P3	Nord-Ouest: limite de propriété de l'usine, près de la scierie	70	60
P6	Sud: limite de propriété de l'usine, près de l'atelier de vernissage	70	60
P7	Nord: limite de propriété de l'usine, près de l'atelier de vernissage	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant est tenu de fournir, suivant l'échéancier fixé en ANNEXE IV : du présent arrêté, une étude acoustique sur les

moyens à mettre en œuvre afin de respecter la valeur des émergences réglementaires en périodes diurne et nocturne fixées à l'Article 20 : ci-après. Cette étude doit être accompagnée d'un échéancier des travaux à réaliser qui sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 07 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 07 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 B(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une limite maximum de 200 mètres par rapport à la limite de propriété.

ARTICLE 21 : TONALITE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'exploitant fait réaliser des contrôles de la situation acoustique, au moins tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

ARTICLE 23 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite (année de référence 2005)	Filières de traitement
03 01 05	Copeaux et sciures	15 000 t	Utilisé comme combustible pour la chaudière, vente aux particuliers, industriels et matière première pour l'usine de charbon de bois.
03 01 99	Peau, feuille, terre	650 t	Revégétalisation ou équivalent
08 01 15	Boues cabines de vernissage	8 t	Valorisation
08 01 12	Eau de rinçage de l'aérosol usée	77 t	Elimination dans un centre agréé
08 01 99	Solvants sales	2250 l	Recyclage interne par distillation
08 00 13	Vernis « pâteux »	7 t	Elimination dans un centre agréé
08 00 18	Cartouches encre vide	16 kg	Valorisation
13 02 08	Huiles usagées	3000 l	Elimination dans un centre agréé
15 01 01	Emballages papier, carton	Cf 15.01.06	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques	Cf 15.01.06	Valorisation
15 01 04	Bidons vides (vernissés et teintes)	9 t	Valorisation
15 01 06	Emballages en mélange	44 t	Valorisation
15 01 10	Aérosols vides	81 kg	Elimination dans un centre agréé
15 02 02	Filtres à huile	119 kg	Elimination dans un centre agréé
20 01 01	Papiers, cartons	Quelques kg/semaine	Collecte municipale
20 01 03	Déchets assimilables aux ordures ménagères	Quelques kg/semaine	Collecte municipale
20 01 21	Néon, tube UV	131 kg	Valorisation

* nomenclature annexée au décret 2002540 du 18 Avril 2002.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Cette caractérisation est renouvelée tous les 4 ans

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 7 du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - SURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi qu'éventuellement les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Le type de clôture doit être adapté au site et s'intégrer dans le paysage.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

29.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant, l'établissement doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'établissement. Cette voie, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

29.3 - Organisation générale

29.3.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.3.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

29.3.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

29.3.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3.5 - Surveillance

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance dans l'établissement.

29.3.6 - Flux thermiques

L'exploitant a fait réaliser une étude sur les distances d'éloignement maximales (en mètre) atteintes par les flux thermiques (Z1 et Z2), correspondant au sinistre maximum d'un incendie généralisé en fonction des quantités maximales stockées. En cas d'incendie, les flux thermiques restent circonscrits dans les limites de propriété.

29.3.7 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Ces produits ne doivent pas encombrer les zones de circulation des piétons et des différents engins, notamment les passages dans les ateliers permettant, en cas d'urgence et d'intervention des services de secours, l'évacuation des blessés.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

30.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,

- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériel utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale d'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

30.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'usine dispose de tous les équipements indispensables et adaptés à l'hygiène des employés. Chaque atelier possède une aspiration spécifique et une ventilation naturelle.

Les bâtiments sont équipés de sécurités réglementaires (issues de secours, défense incendie).

30.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1 - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricées n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

31.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - , 31.1.3 - et 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.1.6 - Les protections contre le risque foudre préconisées pour le site, sont les suivantes :

- le bâtiment de stockage de fûts de vernis et solvants : réaliser une prise de terre et y relier toutes les structures métalliques entre elles ;
- les séchoirs : réaliser une prise de terre type « patte d'oie » et y relier les prises de terre déjà existantes ainsi que le bardage métallique. Les cheminées doivent être reliées à la structure métallique de la toiture. Les câbles d'énergie longeant la façade Ouest doivent cheminer dans une gaine métallique reliée à la structure métallique du bâtiment

- la scierie : relier les supports métalliques de l'ensemble de récupération des copeaux à la structure métallique. La barre d'équipotentialité du tableau électrique doit être reliée à la prise de terre et un dispositif de protection des surtensions (parafoudres) doit être installé au niveau du départ général;
- le bâtiment de stockage de matières premières (bois) : relier toutes les structures métalliques entre elles et au réseau de terre. Le groupe électrogène et sa cuve doivent être reliés à la prise de terre de ce bâtiment
- l'atelier : réaliser une prise de terre type « patte d'oie » et y relier la structure métallique ainsi que les châssis métalliques des armoires électriques ;
- la chaudière : toutes les structures métalliques (pied de cheminée, chaudière, canalisation de chauffage, armoires électriques, bâtiment, ...) doivent être interconnectées au réseau terre;
- l'atelier de vernissage et le stockage des produits finis : relier les supports métalliques de l'ensemble des installations à une prise de terre de type « patte d'oie » et mettre en œuvre un dispositif de protection des surtensions (parafoudres) au niveau du départ général. Le groupe électrogène et les cuves ainsi que les cheminées doivent être reliés à la prise de terre du bâtiment.

31.1.7 - L'exploitant est tenu de réaliser, suivant l'échéancier fixé en ANNEXE IV : du présent arrêté, les travaux de mise en conformité des protections contre le risque foudre, conformément aux dispositions de l'article 1.1.6 - ci-dessus.

31.2 - Règles parasismiques (AM du 10/05/93)

Le département de la Dordogne est dans une zone à sismicité négligeable.

31.3 - Protection contre le risque inondation

La commune de Belvès n'est pas classée en zone inondable

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

32.1 - Moyens de secours

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants

- 46 extincteurs à eau, 51 à poudre et 15 à CO₂, adaptés aux risques et répartis sur l'ensemble des installations,
- trois hydrants implantés, un à l'entrée du site, un au niveau de l'atelier de tronçonnage et un à l'arrière la scierie.

Le réseau d'eau alimentant les bouches, les poteaux ou les lances d'incendie, doit être d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins sept poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation délivrant un débit de 420 m³/heure pendant deux heures au moins et situés à moins de 200 mètres du projet par voie carrossable. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 840 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition, qu'en toute saison, il puisse fournir 840 m³ en 2 heures. Cette éventuelle réserve naturelle doit être accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Une étude réalisée en août 2004, par un organisme compétent, a permis de déterminer le volume de la réserve d'eau incendie à 480 m³.

La configuration du site ne permet pas de créer cette réserve d'eau de 480 m³. Un accord, entre la mairie de Belvès et l'exploitant, devrait intervenir pour la mise à disposition d'un terrain destiné à la réalisation de cette réserve d'eau en cas d'incendie.

L'exploitant est tenu de créer une réserve d'eau incendie de 480m³, suivant l'échéancier fixé en ANNEXE IV : du présent arrêté. Son implantation est définie sur avis du SDIS.

En cas d'extension de l'établissement, une nouvelle étude sur les besoins en matière de lutte contre l'incendie doit être effectuée en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours. L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées.

32.2 - Rétention des eaux d'incendie

La configuration du site ne permettant pas de réaliser un bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les aménagements prévus aux paragraphes 4.2 - et 4.3 - , doivent permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

32.3 - Conception des bâtiments

◆ Les bâtiments et locaux

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

◆ Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès; elles doivent être manuelles mais peuvent être également automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

32.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

32.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

32.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de s'assurer, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, et en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, que les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident et d'incendie en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, sont adaptés et disponibles à tout moment.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

ARTICLE 34 : VOLET SANITAIRE

Une étude comportant les effets des installations sur la santé humaine et une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables des installations pour l'environnement et la santé, est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Cette étude traite essentiellement des effets sanitaires qui pourraient être ressentis sur les tiers proches (hors personnel opérant) ainsi que sur les personnes étrangères à l'entreprise mais pénétrant ou intervenant sur l'enceinte du site. Les effets subis par le personnel sont traités au chapitre hygiène et sécurité du dossier de demande.

L'exploitant doit répondre aux préoccupations d'hygiène et de salubrité publique:

- qualité de l'eau vis à vis de la consommation,
- qualité de l'air que l'on respire,
- qualité de la tranquillité du voisinage,
- qualité du cadre de vie.

Cette étude est proportionnée avec la nature, l'importance et la localisation du site.

L'orientation des vents les plus fréquents est à l'opposé des zones éventuellement sensibles. Cependant aucune activité sensible (crèche, école, hôpital, maison de retraite) n'est recensée à proximité immédiate de l'usine et ce dans un rayon inférieur de 300 mètres.

L'impact lié aux éventuelles poussières de bois inhalables et aux COV (l'emploi des produits de finition et de solvants organiques) est faible. L'évaluation de l'impact sanitaire réalisée en décembre 2004 montre que les valeurs calculées sont inférieures aux Valeurs Toxicologiques de Référence.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 35 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

35.1 - Prescriptions générales

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnement de bois ouré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes:

- matériaux MO ;
- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes coupe feu de degré une demie heure.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les appareils de chauffage seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (envol, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet et l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial, normalement fermé et éloigné de tout foyer.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles (moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit, etc.) sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il existera un interrupteur multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

35.2 - Dépôts de bois installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser cinq mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas dépasser cinq mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisant garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

35.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures ;

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel;

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement ;

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

35.4 - Séchoirs - Chaudière

Ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans la chaufferie.

ARTICLE 36 : ATELIER DE VERNISSAGE

Les cabines de vernissage et peinture doivent être largement ouvertes à la partie antérieure, pendant le travail, une ventilation mécanique doit être assurée à l'opposé des bouches d'aspiration situées vers le bas. La ventilation mécanique doit être suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Ces dernières doivent être refoulées vers l'extérieur de manière telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

36.1 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

36.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

36.3 - Localisation des risques

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

Le " permis de travail ", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 37 : COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Définitions:

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission:

A - Cas général

Si le flux horaire total de COV (*pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées*) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

B - Cas particuliers pour l'application de revêtement sur un support en bois :

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

C - Composés organiques volatils à phrase de risque :

- Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

D - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au "A" et "B" ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point "C" ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point "C" reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues au point "C".

ARTICLE 38 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

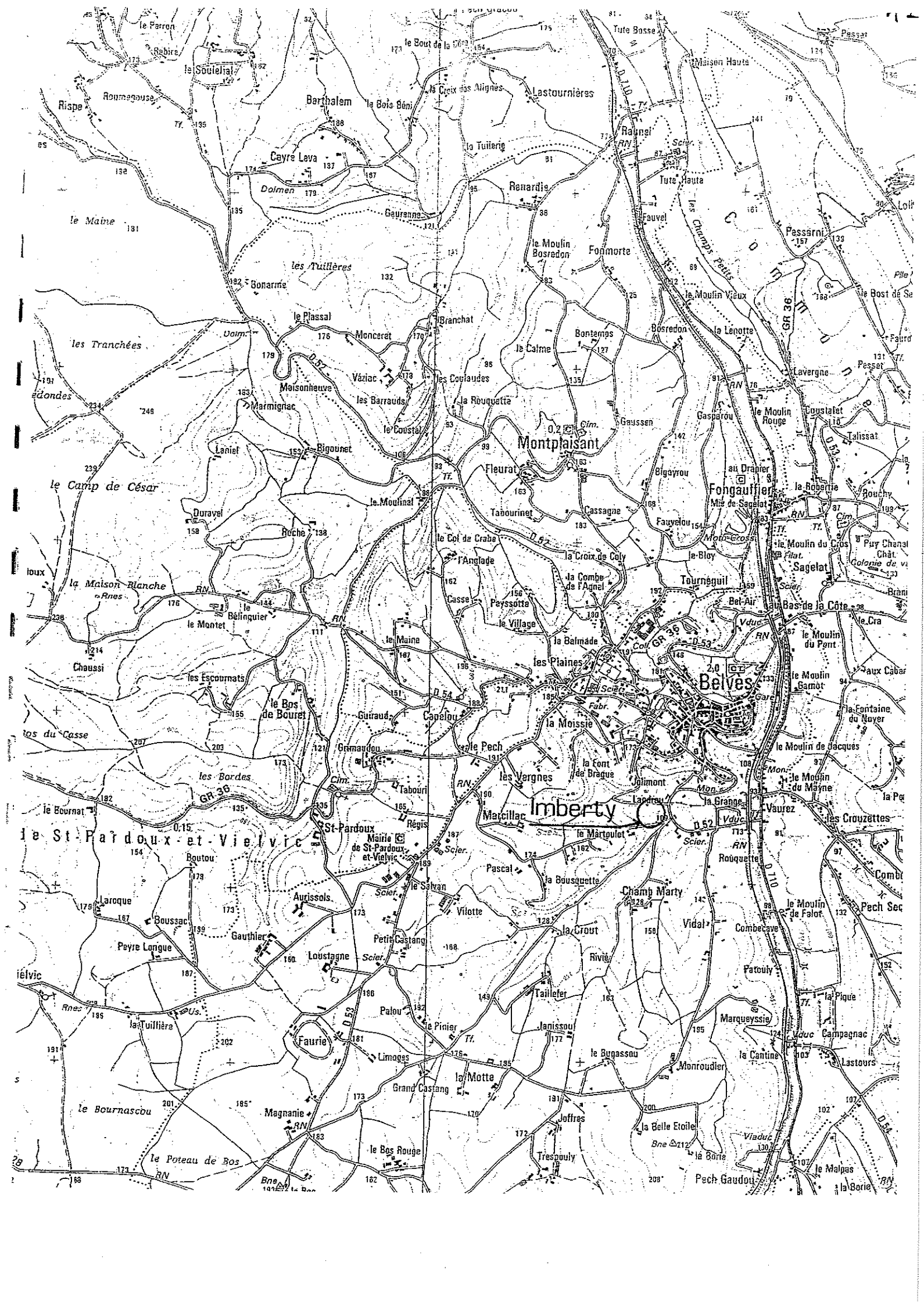
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

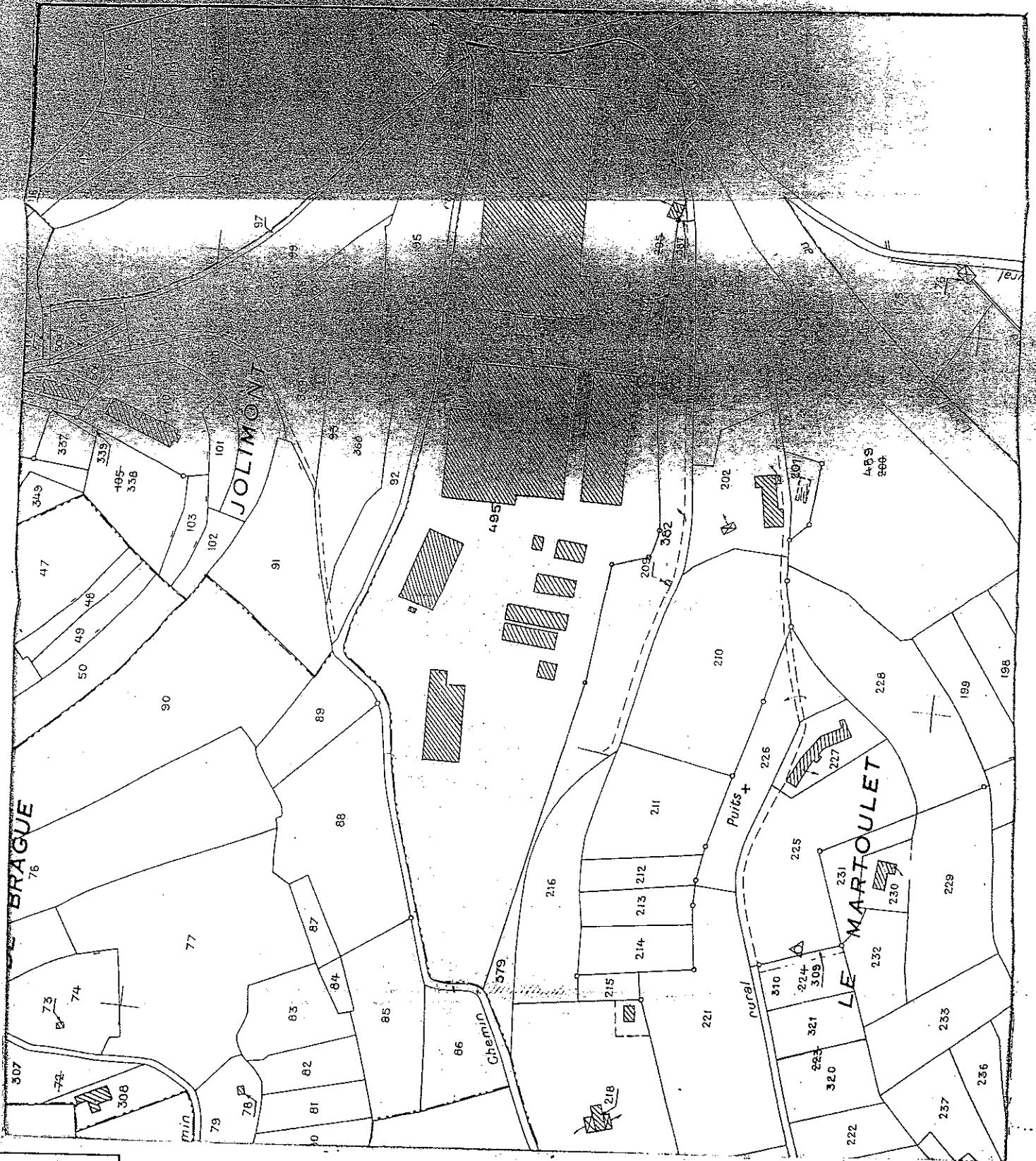
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

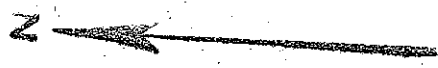
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT et LOCALISATION
DES POINTS DE CONTROLE**

- 1 - Plan de situation au 1/25000^{ème}
- 2 - Plan cadastral au 1/2000^{ème}
- 3 - Plan d'implantation des bâtiments
- 4 – Schéma hydrologique
- 5 - Plan d'implantation des réseaux
- 6 - Procédé de fabrication
- 7 - Localisation des points de mesure de bruit
- 8 - Localisation des points de rejets à l'atmosphère



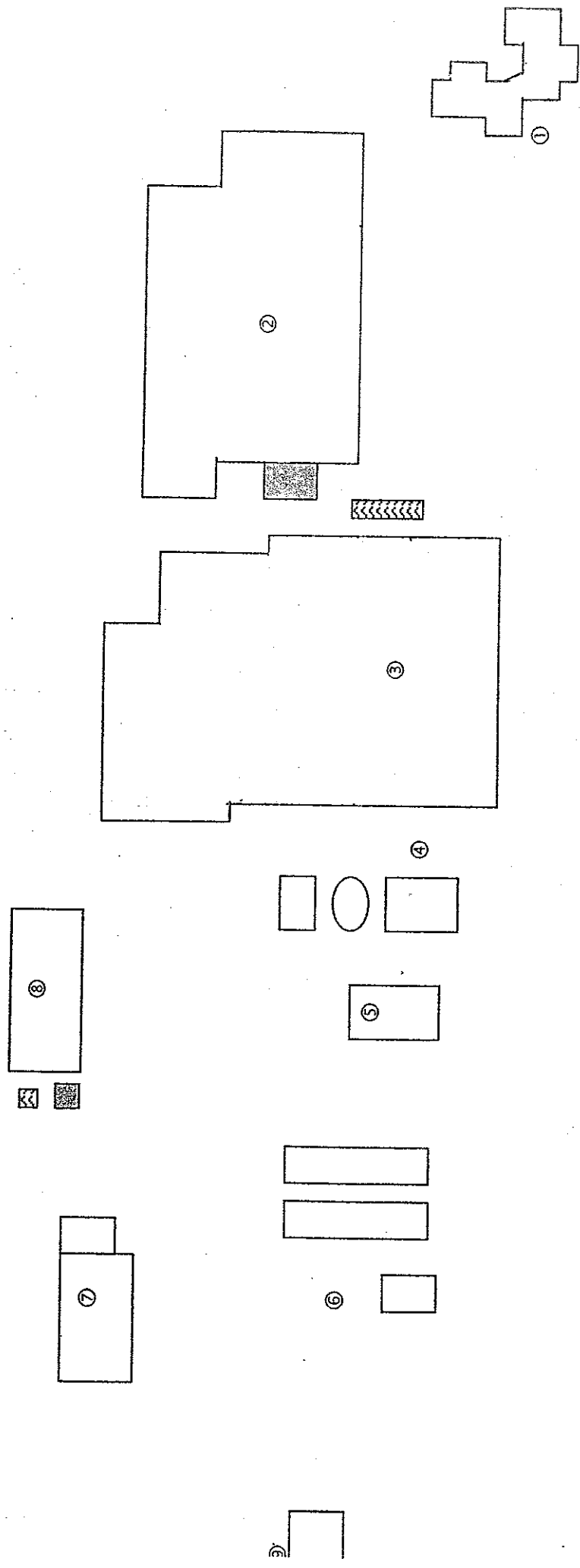


d'ordre au registre de constatation des droits :
 du présent extrait :
 du Service d'origine :
LE BUREAU DES IMPÔTS FONCIERS DE SARLAT
 25 Avenue de Selvas
 46000 SARLAT-LE-CHATEL
 Téléphone : 05 53 31 59 15

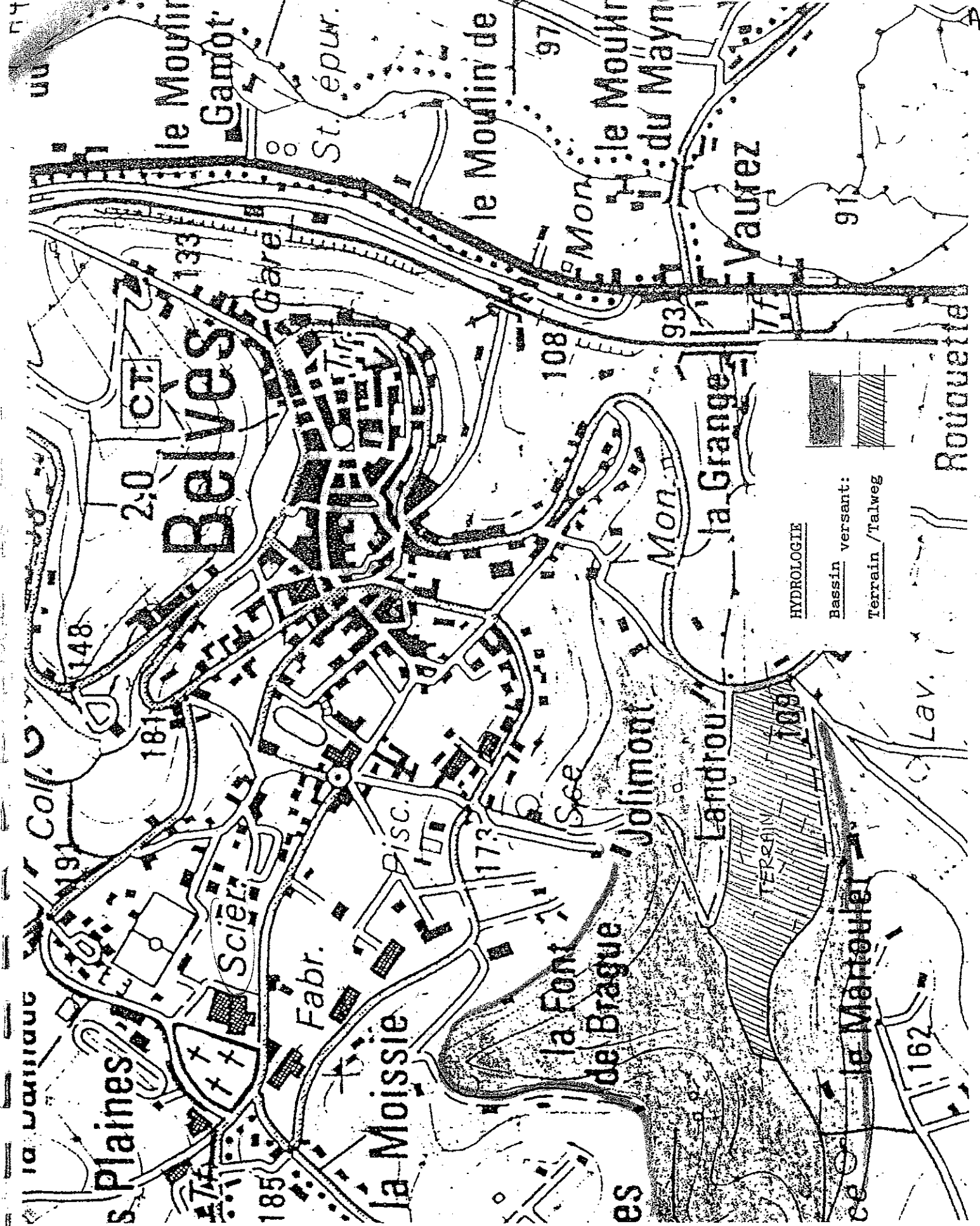


Extrait certifié conforme au plan cadastral
 - à la date ci-dessous (1).
 - à la date du 1^{er} janvier 19__ (2)
 A SARLAT
 le 24/12/01
 Le Chef de Service

Imberty S.A.



- | | | | |
|------------|---|------------|--|
| Bâtiment 1 | Bureaux | Bâtiment 5 | Atelier de Maintenance |
| Bâtiment 2 | Atelier de vernissage -- stockage des produits finis | Bâtiment 6 | Séchoirs |
| Bâtiment 3 | Atelier de tronçonnage aboutage rabotage --
stockage de produits finis et semi-finis | Bâtiment 7 | Scierie |
| Bâtiment 4 | Chaufferie | Bâtiment 8 | Stockage matière première (Bois du Nord) |
| | ⊞ Groupe électrogène | Bâtiment 9 | Stockage des solvants et vernis |
| | ⊞ Transformateur électrique | | |



Belvès

Plaines

la Moissie

la Font de Brague

es

le Martoulet

162

Scièr

Fabr.

DISC.

173

See

Jolimont

Landrou

TERRAIN

108

200

CT

133

Gare

St. épur.

le Moulin de

108

97

le Moulin de

le Moulin de

du Mayn

93

Vaurez

91

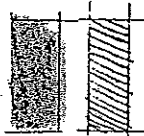
Lav.

Rouquette

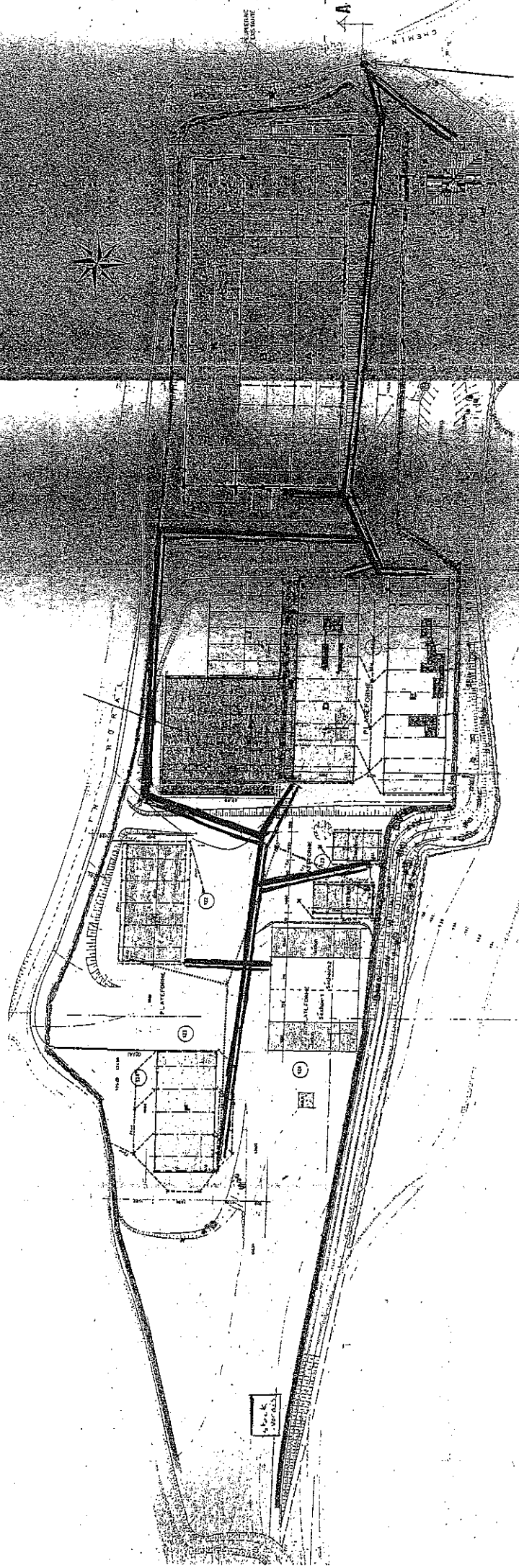
HYDROLOGIE

Bassin versant:

Terrain / Talweg



IMPLANTATION DES RESEAUX « REJETS LIQUIDES »
et
POINTS DE CAPTAGE EN EAU

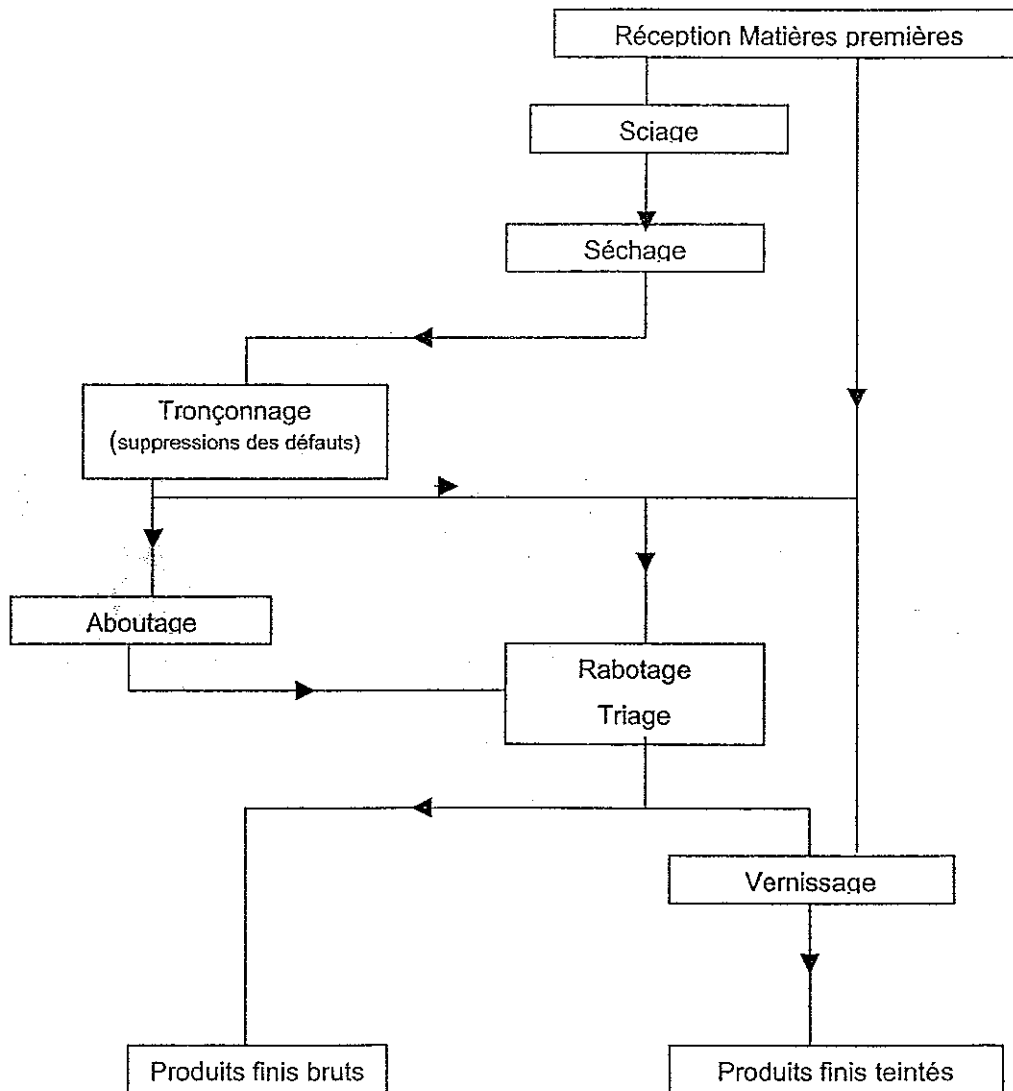


point
de
captage

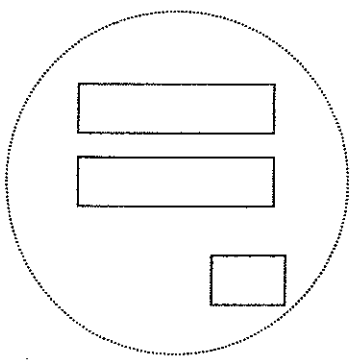
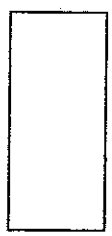
- Réseau d'alimentation en eau potable
- Réseau d'évacuation d'eau usée
- Fossé récupération eau pluviale

IV - PROCÉDES DE FABRICATION

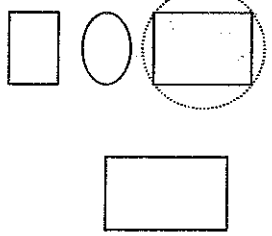
1. Synoptique des opérations



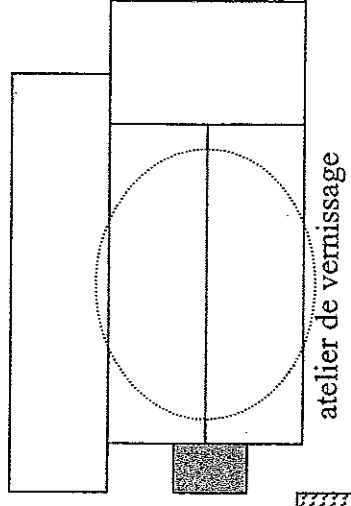
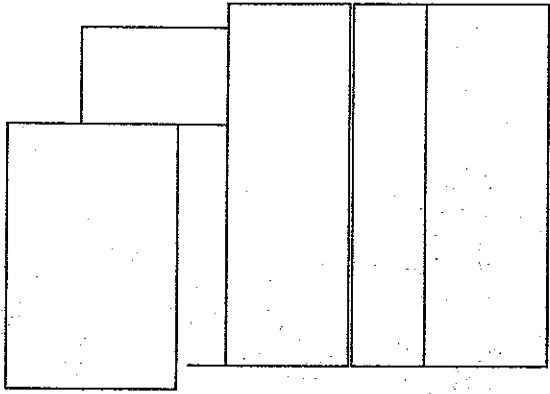
POINTS DE REJETS A L'ATMOSPHERE



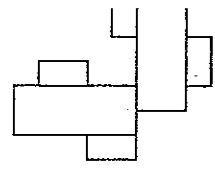
Séchoirs



chaudière



atelier de vernissage



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité,
- registres de suivi foudre, appareils sous pression, de levage, de manutention, électricité,
- registre de suivi matériel incendie et d'exercices incendie,

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

1) Air

- bilan annuel des émissions de C.O.V

3) Bilan décennal de fonctionnement

- Avant le 31 décembre 2016

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société **IMBERTY SA à BELVES**

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PAR ORGANISME COMPETENT	OBSERVATIONS
Récolement (Art 3)	Un an à compter de la notification du présent arrêté	
Bilan décennal (Art 4)	Dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial puis tous les dix ans	
Bruit	Dans un délai de 6 mois, après la notification du présent arrêté puis Tous les 3 ans	

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société IMBERTY S.A.

à BELVES

OBJET	DATES LIMITES à compter de la notification du présent arrêté
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rétention des eaux susceptibles d'être polluées (§1.3 - et 32.2 - du présent arrêté) - étude technico-économique ; - réalisation des travaux préconisés 	<p>6 mois 1 an</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Composés Organiques Volatils (Article 14 : du présent arrêté) : - cadre dérogatoire : jalon (14.3.2 - du présent arrêté) - mise en place de la meilleure technologie disponible existante (4.3 - du présent arrêté) 	<p>30 juin 2006 30 octobre 2007</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bruit (Article 20 : du présent arrêté) : - étude acoustique - échéancier des travaux à réaliser 	<p>6 mois 6 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réserve d'eau incendie (Article 32.1 - du présent arrêté) : - étude d'implantation - réalisation de la réserve d'eau 	<p>31 décembre 2006 31 décembre 2007</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Risque foudre (Article 31.1.6 - du présent arrêté): - mise en place des protections foudre 	<p>31 décembre 2006</p>

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées.....	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...).....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	5
7.2 - Eaux de refroidissement.....	5
7.3 - Eaux sanitaires.....	5
7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
10.1 - Odeurs.....	7
10.2 - Voies de circulation.....	8
10.3 - Stockages.....	8
10.4 - Poussières.....	8
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET.....	8
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	9
12.1 - Obligation de traitement.....	9
12.2 - Conception des installations de traitement.....	9
12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
ARTICLE 13 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	9
13.1 - Caractéristiques de la chaudière.....	9
13.2 - Cheminées.....	9
13.3 - Valeurs limites de rejet.....	10
13.4 - Contrôles.....	10
ARTICLE 14 : SUIVI ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	10
14.1 - Plan de gestion des solvants.....	10

14.2 - Installation de référence	10
14.3 - Valeurs limites d'émission	10
ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	11
15.1 - Contrôle	11
15.2 - Bilan Environnement	11
15.3 - Conservation des contrôles et surveillance	11
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS	12
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION	12
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	12
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	13
ARTICLE 21 : TONALITE	13
ARTICLE 22 : CONTROLES	13
ARTICLE 23 : REPOSE VIBRATOIRE	13
ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	13
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	14
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	14
ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	14
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION	15
27.1 - Déchets spéciaux	15
27.2 - Déchets d'emballage	15
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - SURVEILLANCE	15
28.1 - Déchets spéciaux	15
28.2 - Déchets d'emballage	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	16
ARTICLE 29 : GENERALITES	16
29.1 - Clôture de l'établissement	16
29.2 - Accès	16
29.3 - Organisation générale	16
ARTICLE 30 : SECURITE	17
30.1 - Localisation des zones à risques	17
30.2 - Produits dangereux	17
30.3 - Alimentation électrique de l'établissement	18
30.4 - Sécurité du matériel électrique	18
30.5 - Interdiction des feux	19
30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	19
30.7 - Formation	19
30.8 - Protections individuelles	20
30.9 - Equipements abandonnés	20
ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	20
31.1 - Protection contre la foudre	20
31.2 - Règles parasismiques (AM du 10/05/93)	21
31.3 - Protection contre le risque inondation	21
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	21
32.1 - Moyens de secours	21
32.2 - Rétention des eaux d'incendie	22
32.3 - Conception des bâtiments	22
32.4 - Entraînement	22
32.5 - Consignes incendie	22
32.6 - Registre incendie	23
32.7 - Entretien des moyens d'intervention	23
32.8 - Repérage des matériels et des installations	23
ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS	23
ARTICLE 34 : VOLET SANITAIRE	23
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	24
ARTICLE 35 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS	24

35.1 - Prescriptions générales.....	24
35.2 - Dépôts de bois installés en plein air.....	24
35.3 - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues installés sous hangars ou en magasins	25
35.4 - Séchoirs - Chaudière.....	25
ARTICLE 36 : ATELIER DE VERNISSAGE	25
36.1 - Rétention.....	25
36.2 - Connaissance des produits - Etiquetage.....	25
36.3 - Localisation des risques.....	25
ARTICLE 37 : COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	26
ARTICLE 38 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	27
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLE	28
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	29
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	30
ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	31
ANNEXE V : SOMMAIRE	32